

COMMUNE DE CUXAC CABARDES

□ □ □ □ □ □ □ □

AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE 2 logements sociaux et gîte

□ □ □ □ □ □ □ □

C.C.T.C (Cahier des Clause Techniques Communes)

□ □ □ □ □ □ □ □

MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de CUXAC CABARDES
Le village
5 place Antoine Courrière
11 390 CUXAC CABARDES

Tél. : 04.68.26.50.06
Fax. : 04.68.26.63.94
Em : mairiecuxaccabardes@wanadoo.fr

MAITRE D'OEUVRE

Philippe LACROIX
Architecte DPLG
Le Carrié des Clots
11 340 ROQUEFEUIL

Tél. : 04.68.20.76.71
Port. : 06.74.08.09.61
Em : phlacroix@live.fr

SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES
Signataires du présent marché

1.1. Présentation :

1.1.1. Objet :

Les travaux faisant l'objet du présent cahier des clauses Techniques Générales s'appliquent à

AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE
2 logements sociaux et gîte
Le village RN 118 11 390 CUXAC CABARDES

1.1.2. Intervenants :

- Maître de l'Ouvrage :** Mairie de CUXAC CABARDES
 Le village 5 place Antoine Courrière 11 390 CUXAC CABARDES
 mairiecuxaccabardes@orange.fr Tél : 04.68.26.50.06 Fax : 04.68.26.63.94
- Architecte :** Philippe LACROIX
 Le Carrie des Clots
 11 340 ROQUEFEUIL
 phlacroix@live.fr Tél : 06.74.08.09.61 Port : 06.74.08.09.61
- Bureau de contrôle et SPS :** non retenu

1.2.

1.2.1. Connaissance du site :

Les entreprises devront se rendre sur place afin d'évaluer l'importance des travaux à réaliser et de juger des différents problèmes qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'étude ou de l'exécution.

1.3. Stipulations particulières au présent projet :

1.3.1. Les articles suivant :

sont à considérer "sans objet" pour la présente opération.

1.3.2. Examen des locaux existants et de son environnement : (dans le cas de rénovation et, ou démolitions)

Les entrepreneurs doivent se rendre sur les lieux, afin de juger de l'importance des travaux. Leur étude sur place doit permettre de remettre un devis forfaitaire et définitif. Ils ne pourront prétendre par la suite à un oubli ou à une méconnaissance du projet.

1.4. Consistance des travaux :

Les travaux se décomposent en lots dont le détail est précisé ci-dessous :

- | | |
|----------|---|
| LOT N°1 | - DEMOLITIONS GROS ŒUVRE |
| LOT N°2 | - CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE |
| LOT N°3 | - FAUX PLAFONDS ISOLATION DOUBLAGE CLOISONS |
| LOT N°4 | - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM PVC ALU BOIS SERRURERIE |
| LOT N°5 | - MENUISERIE INTERIEURE BOIS |
| LOT N°6 | - CARRELAGE FAIENCES |
| LOT N°7 | - ELECTRICITE CHAUFFAGE VMC |
| LOT N°8 | - PLOMBERIE SANITAIRE ECS |
| LOT N°9 | - PEINTURE |
| LOT N°10 | - PLATEFORME ELEVATRICE PMR |

SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1. PREAMBULE :

Le présent cahier a pour objet de faire connaître le programme d'ensemble des travaux et des modalités générales de construction.

Il est précisé que les plans et spécifications techniques détaillées de chaque lot s'efforcent d'être aussi précis que possible, mais chaque entrepreneur doit suppléer par ses connaissances professionnelles aux éléments qui pourraient être omis ou mal indiqués dans ces documents.

D'autre part, il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas un caractère limitatif et que les entrepreneurs devront prévoir tous les ouvrages, de leur spécialité, nécessaires au parfait achèvement du bâtiment, même s'ils ont été omis dans les divers documents du présent marché, et ce, sans supplément au prix forfaitaire.

2.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES :

2.2.1. Textes généraux :

Les travaux de toute nature visés dans le cours du présent dossier seront exécutés conformément au Cahier des Clauses Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés publics.

Ils seront en outre exécutés conformément :

- aux cahiers des clauses spéciales assortis aux Cahiers des Charges DTU en vigueur, un mois avant dépôt de la soumission ou de l'offre.
- aux lois, arrêtés, décrets relatifs à la protection des bâtiments contre l'incendie, à l'isolation thermique et phonique, aux règles générales de construction relatives aux logements.
- au règlement sanitaire départemental ou à défaut, au règlement type.

2.2.2. Rigueur du Devis descriptif :

Chaque entrepreneur ne peut, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux plans et aux descriptifs pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement absolu de tous les travaux du marché. Aucun travail provenant d'éventuelles erreurs ou omissions ne pourra faire l'objet de suppléments aux prix forfaitaires.

En cas d'erreur ou d'oublis, de la part d'un entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de son erreur et des modifications qu'elle entraînerait pour tous les corps d'état.

Il provoquera en temps utile, la remise de tous renseignements complémentaires, sauf par lui de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées en cours de l'exécution, ainsi que des conséquences en résultant.

2.2.3. Remise d'échantillons et spécimens d'appareils :

Sur simple demande du Maître d'Oeuvre, et pendant la période de préparation, les entreprises doivent déposer au bureau du chantier ou dans tout autre lieu qui leur sera désigné, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de leur marché et répondant aux prescriptions des pièces du marché.

Ils devront être approuvés par le Maître d'Oeuvre un mois au moins avant toute confirmation de commande au fournisseur. Il est dû également à la demande du Maître d'Oeuvre, tous échantillons, modèles ou maquettes nécessaires à la présentation ou à la mise au point d'un ouvrage particulier ou d'un matériel.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à toutes retouches ou mises au point d'échantillons, modèles ou maquettes présentés jusqu'à l'accord définitif du Maître d'Oeuvre.

Il devra fournir les procès verbaux de résistance au feu des matériaux utilisés ainsi que leur destination, dès le démarrage du chantier et au plus tard avant leur mise en oeuvre.

2.2.4. Matériaux et procédés :

Les matériaux seront de la meilleure qualité dans la catégorie demandée.

Tous matériaux ou ouvrage présentant des défauts, seront refusés. Les conséquences de ce refus (enlèvement, remplacement, raccords, retards...) seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur se propose de substituer éventuellement à ceux du projet de base des appareils ou des matériaux, il est tenu de soumettre au Maître d'Oeuvre leurs références, leurs marques, leurs caractéristiques, leurs agréments et de fournir un échantillon.

Si l'agrément n'est pas renouvelé, l'entrepreneur sera tenu de mettre en oeuvre un autre procédé agréé, sans modification du prix de son marché.

L'entrepreneur pourra proposer à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du Maître d'Ouvrage toute solution variante qui pourrait apporter une prestation supérieure ou une économie.

2.2.5. Relations avec les services officiels :

l'entrepreneur doit se mettre en rapport avec les services officiels intéressés et ceux des compagnies concessionnaires pour en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution des travaux.

Il doit se soumettre à toutes les vérifications de ces services et obtenir les certificats de conformité pour que les installations soient mises en service à la date fixée.

Pour les réservations nécessaires aux services concessionnaires eau, gaz, électricité, et P.T.T., l'entrepreneur devra établir un plan des points de contact et solliciter les accords sur les percements et fourreaux. Il doit fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées par ces services.

L'entrepreneur doit au moment opportun, et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir, en temps voulu, la mise en service des installations.

Il doit enfin, se procurer et remplir les formulaires nécessaires pour la mise en service, les faire signer par le Maître d'Ouvrage et les remettre aux services intéressés.

2.2.6. Solutions variantes:

Les entrepreneurs doivent répondre obligatoirement sur la solution définie dans le dossier, en revanche, chaque entrepreneur pourra proposer au Maître d'Oeuvre toute solution variante de son choix, sous réserve qu'elle apporte soit une amélioration technique pour un prix égal à la solution de base, soit une réduction de prix pour une qualité égale.

Il est souligné que l'entrepreneur devra faire la preuve que la solution variante répond à toutes les contraintes réglementaires.

2.3. PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES :

Aussitôt après signature du marché, l'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Oeuvre, toutes les études et plans d'exécution nécessaires à la bonne marche des travaux. (études de béton armé, structure Métallique).

S'il y a lieu, l'étude de sol sera demandée par le Maître d'Ouvrage à une entreprise spécialisée, et le résultat des sondages sera transmis à titre indicatif à l'entreprise adjudicataire des travaux de fondations et gros oeuvre. Elle sera à charge du Maître d'Ouvrage.

Les ouvrages en fondations prévues au descriptif qui est joint au dossier de consultation des entreprises sont indicatifs et pourront varier en plus ou en moins suivant la nature du sol rencontré.

Néanmoins, tous les autres ouvrages en superstructure, imprévus mais nécessaires au complet achèvement et qui apparaîtraient en cours de travaux seront réputés faire partie intégrale du forfait.

Avant toute exécution, chaque entrepreneur vérifiera toutes les cotes des dessins qui lui seront remis, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochements, alignements et autres). Il signalera toutes les dispositions qui lui sembleraient contraires à la réglementation, ainsi que les erreurs ou omissions qu'il aurait pu relever.

2.3.1. Planning de remise de document :

Dès signature des marchés, l'entrepreneur devra mettre au point un planning détaillé des études et remises des documents. Ce planning devra suivre scrupuleusement le planning de travaux et sera soumis aux entreprises co-traitantes dont les travaux peuvent être liés au déroulement des tâches d'autres corps d'état.

Avant toute exécution, les entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs plans, épures d'exécution, notes de calcul et notices explicatives à l'approbation du Maître d'Oeuvre, et ce, suffisamment à temps, pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

2.3.2. Plans études :

Chaque entrepreneur établira, en ce qui le concerne, en partant des plans d'Architecte, les dessins de détails, épures, schémas nécessaires à la fabrication et à la mise en oeuvre des ouvrages qui lui incombent.

De ce fait, l'entrepreneur doit définir les spécifications techniques détaillées, établir les différentes notes de calcul, réaliser les plans d'exécution et exécuter tous les travaux nécessaires à l'achèvement et à la bonne finition des ouvrages faisant l'objet de son MARCHE.

Il est spécifié qu'aucun supplément ne sera dû pour des modifications de détails nécessités par les exigences de la construction.

Les réservations de chaque entreprise sont portées sur les plans fournis par le lot gros oeuvre. Ces tirages directement complétés ainsi, sont rendus à l'entreprise de gros oeuvre qui reportera sur les plans de coffrages toutes les réservations des différents corps d'état. Chaque entrepreneur doit se mettre en rapport avec les entreprises dont les ouvrages interfèrent les siens.

Que ce soit au stade des dessins d'exécution, à celui de la mise en oeuvre, ou même, si nécessaire, après exécution des ouvrages des autres corps d'état, il prend toutes dispositions pour que ses propres ouvrages s'intègrent parfaitement dans l'ensemble.

Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une différence entre les plans d'Architecte et l'exécution des autres entreprises pour demander une plus value au montant forfaitaire de ses travaux ou une prolongation du planning d'exécution.

Chaque entrepreneur est ainsi responsable, vis à vis des autres entrepreneurs des plus values que pourrait entraîner sur leurs travaux la mauvaise exécution des siens.

En cas d'erreur ou d'oublis de la part d'un entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de son erreur et des modifications qu'elle entraînerait pour les autres corps d'état.

2.4. ORGANISATION DU CHANTIER :

2.4.1. Responsable de l'Organisation du chantier :

L'ensemble des entreprises participant à la construction sera tenu pour responsable de l'organisation du chantier, par une entente préalable entre elles avant la mise en chantier.

2.4.2. Période de Préparation :

La durée des travaux préparatoires tels que démolitions, terrassements, fondations, sera utilisée, dans la mesure du possible, comme période de préparation pour les autres entreprises.

2.4.3. Nature des documents à établir pendant la période de préparation :

Pendant la période de préparation, les entreprises intéressées devront fournir à l'Architecte les éléments suivants :

- le planning du gros oeuvre qui sera remis par l'entreprise intéressée pour examen, 7 jours après la délivrance de l'ordre de service.
- les listings détaillés des tâches des autres corps d'état qui préciseront par tâche la durée.

2.4.4. Clôture de chantier :

La clôture éventuelle du chantier est assurée par le lot **GROS OEUVRE** et est incluse dans son marché.

2.4.5. Panneau de chantier :

Le panneau de chantier, le panneau de permis de construire, et leur entretien sont réalisés et entretenus par le lot **GROS OEUVRE**, mais aux frais de toutes les entreprises.

2.4.6. Bureau de chantier :

Un bureau de chantier sera aménagé au frais des entreprises (compte prorata).

Les communications téléphoniques seront imputées au compte de toutes les entreprises. La gestion est à la charge du lot **GROS-OEUVRE**.

2.4.7. Implantation du bâtiment :

L'implantation du bâtiment sera exécutée sous la responsabilité totale et aux frais de l'entrepreneur de **GROS OEUVRE**, par un géomètre agréé par le Maître d'Oeuvre. Il est tenu de conserver avec soin les bornes de propriété ou autres repères fixes existants à l'ouverture du chantier.

2.4.8 .Risque Particulier

Le maître d'Ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour répondre aux exigences réglementaires suivant

L'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour répondre aux exigences réglementaires en matière de sécurité et protection de son personnel.

2.5. EXECUTION DES TRAVAUX :

2.5.1. Organisation générale :

L'entrepreneur de gros oeuvre effectuera les démarches pour l'alimentation du chantier en eau et en électricité. Il règlera les frais de branchements provisoires.

2.5.2. Eau :

L'entrepreneur de Plomberie installera après le robinet de départ, un compteur divisionnaire et procédera à la distribution de l'eau jusqu'au bâtiment.

2.5.3. Electricité :

L'entrepreneur de gros oeuvre prévoira un tableau de départ avec interrupteur général, protection différentielle et compteur à coté du tableau général. Il assurera la distribution aux armoires de chantier et coffrets fournis par l'électricien.

2.5.4. Baraquements :

L'entrepreneur du lot TERRASSEMENTS doit l'installation et l'équipement des baraques à usage commun (sanitaires, réfectoires, vestiaires) il doit leur entretien pendant la durée du chantier, et assurera l'établissement et l'entretien des chemins provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction et la démolition en fin de travaux de tous hangars, aires de stockage, etc...

2.5.5. Installations intérieures :

Les installations intérieures d'eau et d'électricité ainsi que leur entretien pendant la durée des travaux sont à la charge des lots correspondants. En particulier, l'électricien doit assurer l'éclairage des locaux obscurs. L'entretien des installations sanitaires sera prévu par le lot TERRASSEMENTS

2.5.6. Tracé - trait de niveau :

En plus du tracé de ses propres ouvrages, l'entreprise de **GROS OEUVRE** devra tous les tracés et implantations de cloisons de distribution et cloisons de structure. Les tracés doivent figurer sur les planchers en béton armé ou coffrages en temps opportun. Toutefois, obligation est faite à chacune des entreprises intéressées :

- d'apporter son aide et sa collaboration au gros oeuvre en ce qui concerne les tracés pouvant influencer sur les ouvrages de sa spécialité.

- de s'assurer de l'exactitude des implantations faites par le lot gros oeuvre et de signaler toutes erreurs ou anomalies éventuelles en temps utiles.

Etant donné ces obligations, toutes les entreprises seront conjointement responsables des erreurs d'implantation éventuelles et de leurs conséquences ultérieures.

L'entrepreneur de TERRASSEMENTS est chargé, à ses frais, du traçage des traits de niveaux nécessaires sur les ouvrages (béton, béton armé, plâtrerie, enduits, ciment, etc...) avant enduits, puis après enduits. Chaque entreprise intéressée devra, sous les mêmes conditions que ci-dessus, s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces traits de niveaux et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensable à la correction des erreurs.

2.5.7. Trous - scellements - raccords :

Tous les percements et trous, sans exception, nécessaires à l'ensemble de la construction et intéressant les ouvrages de structure en béton armé, béton ou grosse maçonnerie, seront réservés par l'entrepreneur du lot gros oeuvre, chargé de cette structure, dans les conditions suivantes :

- les entrepreneurs des différents corps d'état devront fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur de gros oeuvre, toutes indications utiles permettant de prévoir, dans les bétons ou maçonneries les trous ou passages nécessaires à la mise en place de leurs ouvrages. Ces trous et passages seront réservés par l'entrepreneur de **GROSD OEUVRE** lors du coulage du béton ou de l'exécution des maçonneries. Les entrepreneurs intéressés effectueront eux-mêmes, s'il y a lieu, et suivant les ordres du Maître d'Oeuvre l'implantation et le tracé sur place des trous et passages en collaboration avec l'entrepreneur de gros oeuvre. En tout état de cause, ils doivent assurer le contrôle de cette exécution.

- à défaut d'indication sur les plans ou tracé en temps opportun, par les entrepreneurs intéressés, tous les percements dans les ouvrages de béton armé ou non et de maçonneries seront exécutés par l'entrepreneur du **GROS OEUVRE** aux frais et à la charge des entrepreneurs fautifs.

Tous les scellements et rebouchements, ainsi que les raccords dans le béton et grosses maçonneries seront effectués par le TERRASSEMENTS après mise en place des ouvrages de corps d'état intéressés, étant précisé que chaque corps d'état devra la fixation provisoire de ses ouvrages et prendra en conséquence, en accord avec l'entrepreneur de **GROS OEUVRE**, toutes les dispositions pour que les dits ouvrages restent en position correcte jusqu'à la prise complète du mortier de scellement. Les bouchements de trémies de canalisations ne seront effectués par l'entrepreneur de **GROS OEUVRE** qu'après mise en place des tuyauteries ou fourreaux par les entreprises intéressées.

Les percements, scellements et raccords dans la maçonnerie autre que le béton de construction (armé ou non) seront exécutés par chacune des entreprises intéressées, et à ses frais. Toutefois, le Maître d'Oeuvre se réserve d'exiger que les raccords dans les enduits soient exécutés par le **GROS OEUVRE**, à charge des entreprises intéressées.

2.5.8. Nettoyage du chantier :

La tenue et la propreté du chantier dépendent de tous les entrepreneurs intéressés par la construction.

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres gravats jusqu'au lieu de stockage fixé par le Maître d'Oeuvre sur proposition de l'entreprise de **GROS OEUVRE**

- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

- l'enlèvement des gravats hors du chantier reste à la charge de l'entreprise de **GROS OEUVRE**, ainsi que la fourniture de la benne et des poubelles.

- les emballages vides seront enlevés par chaque entrepreneur. A défaut, l'entrepreneur de **GROS OEUVRE** les enlèvera au compte de la ou des entreprises concernées. Seuls les gravats jugés de provenance inconnue par le Maître d'Oeuvre seront imputés au compte prorata.

- en plus de la propreté permanente du chantier qui doit être considérée comme une règle générale, les entrepreneurs procéderont chaque semaine à un nettoyage général de leur chantier.

Au cas où certaines entreprises ne respecteraient pas les règles ci-dessus, le Maître d'Oeuvre ferait procéder aux enlèvements des gravats et au nettoyage, aux frais de la ou des entreprises responsables par l'entreprise de ou par toute autre entreprise de son choix.

Il est précisé à toutes les entreprises que la libération des abords devra être assurée une semaine avant la date prévue de livraison des bâtiments (réception des travaux).

2.5.9. Plans de recollement :

Les entreprises devront fournir au Maître d'Oeuvre, trois semaines au plus tard avant la réception, un dossier d'exécution soigneusement mis à jour et comportant :

- Les plans des ouvrages enterrés, fondations, assainissement, réseaux divers.
- Les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure compris coffrages et ferrillages.
- Les réseaux dits "techniques" tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité, tracés d'évacuation des eaux pluviales, usées, vannes, téléphone, tracés de conduits de ventilation naturelle ou forcée, etc..., avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidanges, trappes de visite, section et indication de toutes les tuyauteries et fileries.
- Les plans spéciaux : monte-charge, etc ..., compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien.

Ces plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est à dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux. Ce dossier devra comprendre également :

- Tous les certificats de garantie des équipements et appareils,
- Toutes les notices de fonctionnement "fournisseurs".

En ce qui concerne les certificats de garantie concernant la sécurité (label, certificat d'essais CF ou PF, etc...) il est précisé que ceux-ci devront être adressés au Maître d'oeuvre avant la pose des équipements concernés (sous peine de non règlement dans l'attente de production).

En complément, il sera fourni par l'entrepreneur, une notice explicative d'entretien destinée aux utilisateurs et comportant toutes les indications permettant à ceux-ci d'assurer un entretien correct de leurs locaux et des équipements s'y trouvant. Cette notice devra comporter l'indication des divers fournisseurs des appareils ainsi que la référence des distributeurs de pièces de remplacement ou des services d'après vente (au-delà de la garantie due au titre du présent marché).

2.5.10. Finitions :

Les travaux de finitions devront être exécutés au fur et à mesure de l'avancement général et en fonction de l'ordre logique d'intervention. Un planning de détail précisera les dates d'intervention.

En cas de carence dûment constatée, le Maître d'Oeuvre peut faire exécuter les travaux de finition par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs de l'entrepreneur défaillant sans que ce dernier puisse soulever de réclamation.

2.5.11.- Réception des travaux antérieurs :

L'entrepreneur doit vérifier l'exactitude des cotes portées sur les plans, il doit signaler les erreurs ou omissions en temps utiles ; Avant chacune de ses interventions, il doit réceptionner les ouvrages qui lui sont remis et s'assurer de leur conformité aux plans, descriptif et conditions particulières.

2.5.12. Gardiennage :

L'entreprise travaillant dans un local recevra les clefs de celui-ci et sera responsable de la fermeture du local pendant les périodes de non activité. Eventuellement, sur ordre du Maître d'Oeuvre, un gardiennage sera assuré et imputé au compte prorata.

Il est spécifié que le gardiennage du chantier dû par l'entrepreneur Pilote ne s'applique pas aux matériaux, matériels et ouvrages de chaque corps d'état, ceux-ci devant garantir, à leurs frais, les matériaux approvisionnés et tous les ouvrages de tout vol, détournement ou dégradation de toute nature.

2.5.13. Sécurité des tiers :

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux constructions voisines existantes ni aucune gêne pour leurs occupants. Dans le cas contraire, il sera tenu pour seul responsable des dommages causés et devra en supporter toutes les conséquences. Il en sera de même en ce qui concerne les rues d'accès et la sécurité du public coté des rues.

Aucun matériau ou matériel ne devra choir ou être déposé sur le domaine public ou celui des voisins. Les camions seront chargés de façon à interdire toute chute de terre, gravats ou objets quelconques en dehors de l'enceinte du chantier.

Les entrepreneurs des lots susceptibles de causer des désordres aux constructions voisines seront tenus de faire constater à leurs frais, l'état de ces dernières avant tout commencement d'exécution, conformément aux prescriptions du CCP dans le but d'éviter des réclamations ultérieures et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacune des parties engagées.

2.5.14. Tableau des Intempéries :

Chaque entreprise devra tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel seront inscrits températures et intempéries. Le délai d'exécution sera majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrables qu'il y aura de jours d'intempéries, réglementairement agréés et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.

Les intempéries prises en considération seront les suivantes :

- une température inférieure ou égale à -5° C dans la nuit,
- une température inférieure ou égale à -1° C à l'ouverture du chantier,
- des chutes de neige de 5 cm en 12 heures, au cours de la journée ou simplement la présence de neige à l'ouverture du chantier,
- le verglas tenace empêchant les transports ou la circulation sur les échafaudages et planchers,
- les chutes de pluies égales ou supérieures à 5 mm entre 6 et 18 heures,
- un vent de vitesse égale ou supérieure à 60 km/heure au sol.

L'entrepreneur devra justifier de ces intempéries en fournissant au Maître d'Oeuvre un relevé émanant du Service Météorologique Officiel le plus proche. Pour ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur sera placé sur le chantier.

Les relevés visés par le Maître d'Oeuvre sous peine de nullité, seront consignés dans le cahier ouvert à cet effet et tenu par l'entrepreneur Pilote. Le cumul des jours d'intempéries accepté par le Maître d'Oeuvre sera noté sur les comptes rendus de rendez-vous de chantier.

Après mise hors d'eau et d'air, les jours d'intempéries ne seront plus acceptés pour les travaux à exécuter à l'intérieur de ces locaux.

2.5.15. Pièces de rechange :

Il sera fourni à la réception des travaux une nomenclature précise des pièces de quincaillerie (nom, adresse des fournisseurs, repère au catalogue, etc...) afin de pouvoir permettre un remplacement facile.

Un certain nombre d'éléments simples de quincaillerie seront fournis au Maître d'Ouvrage pour parer aux défaillances pendant la période de garantie.

CUXAC CABARDES , le

Le Maître de l'Ouvrage

Les entreprises